

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°46/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2020-00839 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 25 août 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JURISLUX, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B249621, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour.

et:

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL-S, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par jugement du 24 février 2020 du tribunal d'arrondissement de

Luxembourg, représentée par son curateur, Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine, sinon par son Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

intimé aux fins du prédict acte BIEL,

comparaissant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Rappel des faits et rétroactes procéduraux :

Par requête du 13 novembre 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL-S, (ci-après la société SOCIETE1.)), à comparaître devant le tribunal du travail de Luxembourg pour voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat intervenu à son égard le 21 août 2019 et pour voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.931,10 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, le montant de (50.000 + 15.000 =) 65.000 euros à titre d'indemnisation pour dommages matériel et moral subis, le montant de 18.354,85 euros à titre d'arriérés de salaire, le montant de 15.931,10 euros à titre d'indemnité pour congés non pris et pour un jour férié non rémunéré, le montant de 3.132,20 euros à titre de remboursement de notes de frais et le montant de 18.600 euros à titre de remboursement d'un prêt qu'il avait accordé à la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) a, en outre, demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui fournir le certificat de travail, l'attestation patronale, les fiches de salaire rectifiées des mois de février et mars 2019 ainsi que les fiches de salaire des mois de janvier, avril, mai et août 2019, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par document.

Il a, par ailleurs, sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.000 euros à titre de remboursement de frais d'avocat exposés et une indemnité de procédure de 3.500 euros. Il a finalement conclu à la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par la même requête, PERSONNE1.) a mis en intervention L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, (ci-après l'ETAT).

La société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, du 24 février 2020 et Maître Evelyne KORN a été nommée curateur.

Suivant décompte actualisé versé lors des plaidoiries de première instance, PERSONNE1.) a réclamé les montants suivants, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde :

- indemnité compensatoire de préavis : 15.931,10 euros
- dommage matériel : 67.493,70 euros
- dommage moral : 15.923,10 euros
- arriérés de salaire : 18.354,85 euros
- indemnité pour congé non pris et jour férié : 10.308,59 euros

Il a déclaré renoncer à sa demande en remboursement du prêt accordé à la société SOCIETE1.) ainsi qu'à sa demande en remboursement de frais d'avocat.

Le curateur a, à titre principal, conclu à l'incompétence du tribunal du travail en contestant l'existence d'un contrat de travail réel et effectif entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) qui aurait été associé de cette dernière à concurrence de 49 %.

Il s'est, à titre subsidiaire, rapporté à prudence de justice quant à la précision des motifs de licenciement fournis. Il a expliqué ne pas avoir de contact avec le gérant de la société faillie, de sorte qu'il ne disposerait ni de preuves quant aux motifs invoqués à la base du licenciement, ni des documents sociaux réclamés.

Sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, l'ETAT a sollicité la condamnation de la partie malfondée au fond du litige à lui rembourser le montant de 12.125,40 euros, avec les intérêts légaux tels que de droit, versé au salarié au titre des indemnités de chômage.

Par jugement du 20 juillet 2020, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, s'est déclaré matériellement incompétent

pour connaître des demandes de PERSONNE1.) et de l'ETAT, a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du jugement et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Statuant sur l'appel relevé par PERSONNE1.) par acte d'huissier de justice du 25 août 2020, la Cour d'appel a, par arrêt n°77/21 rendu le 8 juillet 2021, dit recevables l'appel principal de PERSONNE1.) et l'appel incident de l'ETAT, donné acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en remboursement du prêt de 18.600 euros et dit les appels principal et incident partiellement fondés.

Par réformation, la Cour a dit que la juridiction du travail est compétente pour connaître des demandes de PERSONNE1.) et de l'ETAT.

En évoquant, la Cour a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat du 21 août 2019, dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'arriérés de salaire à concurrence du montant de 18.508,51 euros, dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'indemnisation de son préjudice moral à concurrence du montant de 1.500 euros, dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'indemnités pour congé non pris à concurrence du montant de 6.394,94 euros, dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef de jour férié légal à concurrence du montant de 368,16 euros et a fixé la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) du chef des causes sus-énoncées au montant de 26.771,61 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 novembre 2019 jusqu'au 24 février 2020, sur le montant de 20.008,51 euros. Elle a débouté PERSONNE1.) de ses demandes du chef de remboursement de notes de frais, ainsi que des frais d'avocat exposés par lui en instance d'appel et des demandes tendant à voir enjoindre au curateur de lui délivrer l'attestation patronale complétée, le certificat de travail, les fiches de salaire rectifiées des mois de février et mars 2019 ainsi que les fiches de salaire des mois de janvier, avril, mai et août 2019.

La Cour a ensuite dit fondée, en leur principe, les demandes de PERSONNE1.) du chef d'une indemnité compensatoire de préavis et du chef d'indemnisation de son préjudice matériel, a fixé à six mois à compter du licenciement du 21 août 2019, la période de référence pendant laquelle le préjudice matériel de PERSONNE1.) est en relation causale avec le licenciement abusif, étant précisé que les deux premiers mois de la période de référence sont couverts par l'indemnité compensatoire de préavis et a sursis à statuer sur les demandes de PERSONNE1.) tendant à voir fixer sa créance à l'égard de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) au titre de

l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnisation de son préjudice matériel, en attendant la décision de la Commission spéciale de réexamen en matière d'indemnités de chômage quant au montant des indemnités de chômage à allouer à PERSONNE1.).

La Cour a encore dit fondée, en son principe, la demande de l'ETAT tendant à voir fixer sa créance à l'égard de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) et a sursis à statuer sur sa demande en attendant la décision de la Commission spéciale de réexamen quant au montant des indemnités de chômage à allouer à PERSONNE1.).

La Cour a finalement sursis à statuer sur les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure et sur les frais des deux instances.

Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

PERSONNE1.) expose que la Commission spéciale de réexamen a, par décision du 21 octobre 2021, déclaré sans objet sa demande de réexamen au motif qu'il aurait entretemps été indemnisé par l'ADEM. Il fait valoir qu'il ressort des pièces versées en cause, avoir « *entretemps été indemnisé concernant son chômage quand bien même son salaire réel à hauteur de 7.9612 € bruts (il y a lieu de lire 7.961,55 euros) tel que fixé par la Cour n'a pas été considéré* ». Il demande de lui « *allouer le bénéfice de ses conclusions antérieures s'agissant de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle il a droit* ».

Le curateur soutient qu'il ressort des pièces versées en cause par PERSONNE1.) que le Fonds pour l'Emploi a versé un montant mensuel de 5.394,98 euros au titre d'indemnités de chômage à PERSONNE1.), de sorte que l'indemnité compensatoire de préavis à accorder à PERSONNE1.) serait de 5.133,14 euros après déduction des indemnités de chômage.

Dans son arrêt du 8 juillet 2021, la Cour avait retenu que l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle PERSONNE1.) a droit correspond au montant de $(2 \times 7.961,55 =) 15.923,10$ euros, dont il y a cependant lieu de déduire les indemnités de chômage payées par le Fonds pour l'emploi pour la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, ce en application de l'article L.521-4 (5) du Code du travail.

Dans la mesure où PERSONNE1.) avait introduit une demande tendant au recalcul des indemnités de chômage lui ayant été allouées, la Cour avait sursis à statuer sur sa demande du chef d'une indemnité compensatoire de préavis, dans l'attente de la décision de la

Commission spéciale de réexamen quant à la fixation du montant des indemnités de chômage auxquelles il a droit.

Il ressort des pièces versées au dossier par PERSONNE1.) que, par décision du 21 octobre 2021, la Commission spéciale de réexamen a déclaré sans objet la demande en réexamen de PERSONNE1.) quant au recalcul des indemnités de chômage lui ayant été allouées.

Il résulte de la pièce n°39 de PERSONNE1.) que l'Adem a par courrier du 10 février 2022 informé le mandataire de PERSONNE1.) avoir « *transposé ledit arrêt (du 8 juillet 2021) en un paiement de l'indemnité de chômage à partir du 23 février 2020 jusqu'au 7 juin 2021, (...). Le montant alloué à votre mandant correspond à 5.354,98 euros* ».

Aux termes du prédict arrêt du 8 juillet 2021, la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis court du 21 août au 21 octobre 2019. Contrairement aux conclusions du curateur, PERSONNE1.) n'a pas touché au cours de cette période des indemnités de chômage mensuel à hauteur de 5.354,98 euros, celles-ci ne lui ayant été versées, au vu de ce qui précède, que pour la période du 23 février 2020 au 7 juin 2021.

Il résulte des pièces de l'ETAT que PERSONNE1.) a touché au cours de la période allant du 21 août au 21 octobre 2019 les indemnités de chômage à hauteur de $(534,98 + (2006,16 \times 21) : 31) 1.893,99$ euros.

Dès lors, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité compensatoire de préavis est à déclarer fondée à concurrence du montant de $(15.923,10 - 1.893,99) 14.029,11$ euros.

Quant au préjudice matériel

PERSONNE1.) réitère ses conclusions exposées sous le point quant à l'indemnité compensatoire de préavis et demande de lui « *allouer le bénéfice de ses conclusions antérieures s'agissant de [...] son préjudice matériel* ».

Le curateur fait valoir que le montant du dommage matériel à accorder à PERSONNE1.) s'élèverait à 10.266,28 euros après déduction des indemnités de chômage.

Dans son arrêt du 8 juillet 2021, la Cour avait retenu que les deux premiers mois de la période de référence, fixée à six mois à partir du licenciement du 21 août 2019, étant couverts par l'indemnité compensatoire de préavis, le préjudice matériel subi par PERSONNE1.) correspond à la différence entre le salaire qu'il aurait touché auprès de l'employeur au cours de la période allant du 22 octobre 2019 au 22 février 2020, à savoir le montant de $(4 \times 7.961,55)$

31.846,20 euros et les indemnités de chômage lui ayant été allouées pour la même période.

Pour déterminer la créance dont PERSONNE1.) peut se prévaloir à l'égard de la masse de la faillite, la Cour a sursis à statuer sur la demande en indemnisation de son préjudice matériel dans l'attente de la décision de la Commission spéciale de réexamen quant au montant des indemnités de chômage à lui allouer.

Conformément à ce qui a été retenu sous le point relatif à l'indemnité compensatoire de préavis, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'a, contrairement aux conclusions du curateur, pas touché au cours de la période allant du 22 octobre 2019 au 22 février 2020, des indemnités de chômage mensuel à hauteur de 5.354,98 euros.

Il résulte des pièces de l'ETAT que PERSONNE1.) a touché au cours de la période allant du 22 octobre 2019 au 22 février 2020 les indemnités de chômage à hauteur de $(2006,16 \times 10) : 31 + 2006,16 + 2006,16 + 2.056,31 + (2056,31 \times 22) : 29$ 8.275,74 euros.

Dès lors, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité à titre de réparation du préjudice matériel subi est à déclarer fondée à concurrence du montant de $(31.846,20 - 8.275,74)$ 23.570,46 euros.

Quant à la demande de l'ETAT

Par arrêt du 8 juillet 2021, la Cour avait retenu qu'eu égard au caractère abusif du licenciement de PERSONNE1.), qui peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis et à une indemnisation au titre de réparation de son préjudice matériel, la demande de l'ETAT tendant à voir fixer sa créance à l'égard de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) est fondée en son principe et avait sursis à statuer quant au quantum de la demande.

L'assiette du recours de l'ETAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou de l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (Cour d'appel, 12 novembre 2020, Cal-2020-00272).

Cette période avait été fixée par le prédit arrêt du 8 juillet 2021, du 21 août 2019 au 22 février 2020.

Au cours de cette période, l'ETAT avait versé des indemnités de chômage à hauteur de $(1.893,99 + 8.275,74)$ 10.169,73 euros à PERSONNE1.).

La demande de l'ETAT est partant fondée pour la somme de 10.169,73 euros.

De par la survenance de la faillite de la société SOCIETE1.), il n'y a pas lieu à condamnation de la société faillie, voire du curateur, mais à fixation des créances de PERSONNE1.) et de l'ETAT, telles que retenues ci-avant, à l'égard de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.), avec les intérêts légaux, en ce qui concerne les créances de PERSONNE1.), à partir du 13 novembre 2019, date de la demande en justice, jusqu'au 24 février 2020, date du jugement déclaratif de faillite.

Les intérêts ne courant que jusqu'à la date du jugement déclaratif de faillite en application de l'article 451 du Code de commerce, l'ETAT, ayant demandé la fixation de sa créance pour la première fois lors de l'audience du 6 juillet 2020 en première instance, est à débouter de sa demande à voir assortir sa créance des intérêts de retard.

Quant aux demandes accessoires :

Au vu du caractère abusif du licenciement, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) les frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer en première instance pour faire valoir ses droits, de sorte qu'il y a lieu, par réformation, de dire fondée sa demande en obtention d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.000 euros, et de mettre les frais et dépens de la première instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de dire fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à hauteur de 1.500 euros et de mettre les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement ;

vidant l'arrêt du 8 juillet 2021 ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'une indemnité compensatoire de préavis à concurrence du montant de 14.029,11 euros,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'indemnisation de son préjudice matériel à concurrence du montant de 23.570,46 euros,

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL-S du chef des causes sus-énoncées au montant de 37.599,57 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 novembre 2019 jusqu'au 24 février 2020,

dit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi, en remboursement des indemnités de chômage fondée à concurrence de 10.169,73 euros,

fixe la créance de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi, à l'égard de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL-S au montant de 10.169,73 euros,

dit fondées les demandes de PERSONNE1.) en allocation d'indemnités de procédure à concurrence du montant de 1.000 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL-S du chef des causes sus-énoncées au montant de 2.500 euros,

met les frais et dépens des deux instances à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL-S et ordonne la distraction en faveur de Maître Pascal PEUVREL, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.